

## Arrêt

n° 304 361 du 4 avril 2024  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VANDECASTEELE  
Noordstraat 7  
8570 HARELBEKE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2024 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mars 2024.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. VANDECASTEELE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous déclarez être de nationalité marocaine, d'origine ethnique berbère, et athée.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous êtes né au Maroc. À l'âge de six ans, vous êtes envoyé en Libye pour vivre chez un certain [A.], qui serait peut-être votre oncle. Vous êtes scolarisé, puis revenez au Maroc à 15 ans. En 1992, vous obtenez un baccalauréat en technique de fabrication mécanique. Vous êtes ensuite engagé comme sous-officier de l'armée de l'air et travaillez dans la mécanique d'avion et d'armement, où vous réparez des pièces et corrigez les défauts des armes. Vous êtes licencié le 16.07.1994 ou 1995 car vous êtes soupçonné d'avoir volé la*

*valise d'un colonel. Vous êtes alors détenu six mois en prison, où on vous administre de force une piqûre dont vous ignorez le contenu mais qui vous a rendu fou. Suite à votre libération, vous êtes contraint de voler pour subvenir à vos besoins, vous retournez alors en prison. Vous faites des allers-retours en prison à sept reprises avant de quitter le Maroc pour la Libye en 2000 ou 2002.*

*En Libye, vous travaillez en tant que militaire et peintre en bâtiment pour l'armée libyenne, sans être toutefois officiellement employé. En 2011, vous prêtez main forte à l'armée libyenne à Sabratha pendant six mois : vous réparez les armes, donnez les munitions, transportez des armes et de l'alimentation, et levez le drapeau vert de Kadhafi. Face à la défaite du régime, vous vous cachez puis rentrez secrètement au Maroc, avant de retourner en Libye en 2012 pour rejoindre votre frère, qui y vit avec sa famille. Vous travaillez alors en tant que peintre. En 2014, au vu de la situation sécuritaire, votre frère décide de rentrer au Maroc avec sa famille. Vous refusez de le suivre, craignant les autorités marocaines en raison de vos précédents séjours en prison, en raison de votre statut d'ex-militaire au Maroc, et en raison du fait que vous avez servi pour l'armée d'un autre pays.*

*Vous fuyez la Libye en août 2014 en bateau vers l'Italie, où vous introduisez une demande de protection internationale le 23.09.14. Selon vos versions, vous y auriez reçu une réponse positive, négative, ou pas de réponse. Vous auriez reçu une carte d'identité pour réfugié valable dix ans. Toutefois, la pauvreté vous pousse à vous rendre ensuite en Allemagne et à y introduire une demande de protection internationale le 03.06.15. Cette demande est refusée le 11.11.16. Vous faites appel, puis vous vous rendez aux Pays-Bas, où vous introduisez une demande de protection internationale le 23.03.17. Celle-ci est déclarée irrecevable le 12.05.17. L'appel que vous avez introduit en Allemagne est ensuite rejeté le 31.07.17.*

*Vous vous rendez alors en Belgique, où vous êtes interpellé à de multiples reprises pour ivresse sur la voie publique, trouble à l'ordre public, menaces verbales et séjour illégal (2019 à 2023), et placé en détention à plusieurs reprises en 2022 pour vol simple, tentative de vol, vol avec effraction, et récidive. Vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique le 22.11.23.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous apportez une attestation médicale (copie) et la liste de vos médicaments (vu original).*

## *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.*

*En effet, bien que vous affirmiez que suite à votre consommation de drogue et d'alcool vous ayez perdu la mémoire, qu'après avoir reçu une piqûre au contenu inconnu contre votre gré vous soyez devenu fou, bien que vous affirmiez avoir séjourné en hôpital psychiatrique en Allemagne ainsi qu'en Italie (cf. notes de l'entretien personnel, p.2, 3, 5, 6, 14), et bien que vous apportiez une liste de médicaments prescrits où figurent un anxiolytique et un antipsychotique (cf. farde « documents », document 1), vous ne versez à votre dossier aucune attestation médicale détaillée où figure la condition qui vous a été diagnostiquée et ses conséquences au quotidien. Le Commissariat général ne dispose donc pas d'éléments permettant de déterminer des besoins procéduraux spéciaux dans votre chef. Vous vous êtes par ailleurs montré en état de participer pleinement, de manière autonome et fonctionnelle à la procédure.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*La copie des notes de l'entretien personnel que vous avez demandée vous a été envoyée en date du 17.01.2024. Vous n'avez fait parvenir aucun commentaire à leur sujet. Le Commissariat général considère donc que vous en avez confirmé le contenu.*

*Selon vos différentes déclarations au cours de la procédure, vous affirmez par moments avoir obtenu en Italie une protection internationale, un titre de séjour, une décision négative, ou pas de réponse du tout (cf. notes de l'entretien personnel, p.3, 9, 12-13). Vous n'apportez toutefois aucun document pouvant attester de l'octroi d'une protection internationale ni d'un titre de séjour italien. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments. Dès lors, le Commissariat général doit analyser votre demande par rapport à votre pays d'origine.*

*A ce sujet, bien que vous réfutiez au cours de votre entretien personnel être de nationalité marocaine (cf. notes de l'entretien personnel, p.5), le Commissariat général dispose de la preuve du contraire (cf. farde « informations sur le pays », documents 1-2). Dès lors, l'analyse de votre présente demande se fait à l'égard du Maroc.*

*Après un examen approfondi de toutes vos déclarations et des documents que vous avez produits, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Notons en premier lieu que vous résidez en Belgique depuis 2019 mais attendez le 22.11.23 pour y introduire une demande de protection internationale. Votre manque d'empressement à demander l'asile relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale.*

*Notons également que votre demande de protection internationale en Allemagne s'est clôturée par une décision négative. Vous y invoquez plusieurs craintes : une condamnation pénale pour divulgation d'informations confidentielles, qui a été jugée crédible mais non actuelle (faits remontant à 20 ans) ; une persécution sur base de votre ethnie berbère, qui n'a pas été jugée crédible ; votre homosexualité, qui n'a pas été remise en question mais ne justifiait toutefois pas l'appartenance à un groupe social ; votre conversion religieuse à la chrétienté, qui n'as pas été jugée crédible. Votre recours contre cette décision s'est également vu rejeté (cf. farde « informations sur le pays », document 4).*

*Force est par ailleurs de constater que vos déclarations lors de votre procédure en Belgique divergent considérablement de vos déclarations en Allemagne.*

*En Allemagne, vous déclarez être né en Libye mais avoir grandi et étudié au Maroc. Vous déclarez ensuite avoir quitté le Maroc en 1995 pour aller travailler en Libye et ne plus jamais être revenu au Maroc, avant de déclarer avoir régulièrement voyagé illégalement entre la Libye et le Maroc entre 1995 et 2010, date à laquelle vous étiez pour la dernière fois au Maroc (cf. farde « informations sur le pays », document 4, partie A). En Belgique, vous déclarez être né au Maroc et avoir été envoyé en Libye à l'âge de six ans pour y vivre et être scolarisé, sans toutefois résider légalement sur le territoire. Vous seriez rentré au Maroc à l'âge de 15 ans, puis reparti en Libye en 2010, où vous auriez travaillé. Vous seriez revenu au Maroc illégalement en 2011 avant de repartir en Libye en 2012 (cf. notes de l'entretien personnel, p.4-6, 11, 13).*

*En Allemagne vous déclarez avoir reçu, juste avant la fin de votre service militaire, une piqûre dans le dos contre votre volonté ayant pour but d'altérer votre mémoire, une procédure que subirait chaque soldat. Vous auriez ensuite été détenu six mois en prison. Après votre libération, vous auriez à nouveau été détenu à cause de secrets militaires que vous auriez dévoilés à un ami membre du mouvement [P.] (cf. farde « informations sur le pays », document 4, partie A). En Belgique, vous déclarez avoir été licencié de l'armée marocaine car on vous aurait accusé à tort d'avoir volé la valise d'un colonel. Vous auriez été détenu six mois en prison, lors desquels on vous aurait administré une piqûre qui vous aurait rendu fou. Après votre libération, vous auriez à nouveau été détenu à de multiples reprises car vous voliez pour subvenir à vos besoins, et parce que vous étiez doublement puni en tant qu'ex-militaire (cf. notes de l'entretien personnel, p.6, 12-13).*

*En Allemagne, vous déclarez avoir été engagé par l'armée libyenne comme peintre et mécanicien, par l'intermédiaire de votre frère (cf. farde « informations sur le pays », document 4, partie A). En Belgique, vous expliquez avoir travaillé comme peintre pour des responsables militaires et aidé les combattants libyens pendant la guerre, sans toutefois être officiellement engagé par l'armée (cf. notes de l'entretien personnel, p.6).*

*En Allemagne, vous déclarez être devenu fou et bisexuel suite à l'assassinat de votre femme et votre enfant de quatre ans à cause de votre poste dans l'armée libyenne, avant de déclarer que vous étiez d'abord bisexuel avant de devenir homosexuel suite à la piqûre qu'on vous a administrée contre votre gré au Maroc (cf. farde « informations sur le pays », document 4, partie A). En Belgique, vous déclarez avoir été hétérosexuel et vous être marié en 2010 avec une femme ayant déjà un enfant qui n'était pas de vous, ceux-ci seraient morts pendant la guerre en Libye en 2011, suite à quoi vous seriez devenu homosexuel (cf. notes de l'entretien personnel, p.6-7, 9-10).*

*Compte tenu des contradictions et divergences de taille reprises ci-dessus, le Commissariat général constate que vous faites preuve d'une faible crédibilité générale.*

*À cette constatation s'ajoute vos tentatives de dissimuler votre véritable identité lors de nombreuses interpellations par la police belge en donnant de fausses identités (cf. *farde* « informations sur le pays », document 6). Vous admettez également lors de votre entretien personnel avoir menti au sujet de vos parents : vous déclariez tout d'abord ne pas avoir de parents, puis qu'ils seraient décédés, avant d'avouer avoir menti car ils auraient peur, la police marocaine s'étant rendue par le passé à leur domicile pour les informer de votre demande de protection internationale en Italie (cf. notes de l'entretien personnel, p.9). Force est dès lors de constater que peu de crédit peut être accordé à vos déclarations.*

*Concernant votre orientation sexuelle, outre les contradictions avec vos déclarations en Allemagne (cf. *supra*), le Commissariat général constate que vous avez tout d'abord refusé de répondre aux questions y ayant trait, avant de déclarer que vous avez « fait tout ça exprès » et que vous avez parlé de ça car vous « avez enregistré [sic] en Allemagne » (cf. notes de l'entretien personnel, p.9-10). Invité à expliquer l'évolution de votre orientation sexuelle, vous répondez que vous ne savez pas. Vous évoquez également un partenaire en Allemagne, nommé [A.], que vous désignez ensuite comme un ami (cf. notes de l'entretien personnel, p.10). Compte tenu des éléments qui précèdent, ainsi que de votre faible crédibilité générale, le Commissariat général ne considère pas votre homosexualité pour établie.*

*Vous invoquez également un militantisme en ligne pour la cause berbère et contre les musulmans. Vous vous déclarez contre le roi et le gouvernement du Maroc (cf. notes de l'entretien personnel, p.5-6, 9). Vous posteriez l'insigne berbère ainsi que des témoignages vidéos sur votre page Facebook (cf. notes de l'entretien personnel, p.8, 14). Vous avancez avoir été agressé et violenté à deux reprises en Belgique pour cette raison. Toutefois, vous déclarez que vos agresseurs ont seulement prononcé une phrase – « c'est pour la dernière fois » – avant de vous frapper, et que vous ne comprenez pas ce que ça voulait dire (cf. notes de l'entretien personnel, p.8). Par ailleurs, vous ne fournissez aucun élément permettant d'étayer votre militantisme en ligne. Le Commissariat général n'a pas non plus trouvé parmi les posts publics de vos différents profils Facebook les publications auxquels vous faites référence (cf. *farde* « informations sur le pays », document 7). Force est dès lors de constater que votre militantisme en ligne pour la cause berbère ne peut être considéré comme établi.*

*Vous craignez une persécution de la part des autorités marocaines en cas de retour au Maroc en raison, d'une part, de vos détentions passées et votre statut d'ex-militaire marocain, et, d'autre part, en raison de votre engagement militaire en Libye (cf. notes de l'entretien personnel, p.7). Les contradictions de taille avec vos déclarations en Allemagne relatives à vos activités militaires tant au Maroc qu'en Libye (cf. *supra*), votre faible crédibilité générale, ainsi que le fait que vous n'apportez aucun élément tendant à établir vos activités militaires et détentions ne permettent pas au Commissariat général de considérer ces faits pour établis.*

*Enfin, vous vous déclarez athée. Relevons à ce stade le caractère confus de vos déclarations : vous affirmez d'abord être athée depuis 1992, puis l'être devenu suite au meurtre de votre femme par des musulmans (cf. notes de l'entretien personnel, p.5, 9-10). Vous affirmez ensuite que le prêtre de Jette peut confirmer votre athéisme car vous faisiez la prière tous les dimanches (cf. notes de l'entretien personnel, p.9). Vous déclarez ensuite vouloir devenir chrétien car les chrétiens sont très gentils (cf. notes de l'entretien personnel, p.6, 11). Enfin, notons que vous déclariez en Allemagne vous être converti au christianisme suite à l'aide que vous avez reçue des chrétiens, et car les chrétiens ne s'entretiennent pas, contrairement aux musulmans (cf. *farde* « informations sur le pays », document 4, partie A). La confusion de vos déclarations ne permet pas au Commissariat général de déterminer la nature de vos croyances, et, couplée à votre faible crédibilité générale, empêche également de considérer vos convictions (a)religieuses pour établies.*

*Compte tenu des éléments qui précèdent, force est de constater que vous n'avez pas réussi à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Les documents supplémentaires que vous apportez à votre dossier ne sont pas de nature à infléchir la présente décision. En effet, l'état de votre dentition n'entre pas en compte dans l'analyse de votre dossier.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Thèses des parties**

### 1.1. Les faits invoqués

Le requérant, de nationalité marocaine, déclare à l'appui de sa demande, craindre les autorités marocaines en raison d'une part de ses détentions passées et de son statut d'ex-militaire, et d'autre part, de son engagement militaire en Lybie. En outre, le requérant invoque une crainte en raison de son athéisme, de son homosexualité ainsi que de son militantisme en ligne pour la cause berbère et contre les musulmans.

### 1.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

### 1.3. La requête

1.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. La partie requérante soutient que « Du fait que la décision sujette à appel n'a pas répondu de façon convaincante à la demande d'asile introduite par le requérant, d'où il ressort clairement que le requérant avait une crainte justifiée de persécution dans le sens de la Convention de Genève.

Que la décision sujette à appel n'a donc pas démontré à satisfaction de droit que sa crainte n'était pas justifiée.

Le commissariat général décide de débouter la demande d'asile du requérant comme étant irrecevable, sur base d'une présomption que ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés.

Le requérant ne peut pas être d'accord avec ce qui précède.

Vu que les déclarations du requérant ont clairement démontré, au suffisamment indiqué, qu'il avait ou qu'il a suffisamment de motifs pour au moins soupçonner que sa vie et / ou sa liberté serait menacée dans le pays d'origine.

Dans le cas du requérant, c'est là son problème, mais il est rare que les pays où les gens cherchent asile, interprètent la Convention sur les réfugiés dans un sens aussi large afin de prendre de telles circonstances en compte.

Fournir la preuve de crainte fondée est souvent une question difficile. Souvent les demandeurs d'asile emportent avec eux leur méfiance contre les décisions administratives dans leur propre pays auprès des autorités d'asile dans les pays où ils débarquent.

C'est cette crainte-là que le requérant a emporté avec lui en Belgique où il a demandé la protection.

Le requérant souligne que, lors de ses interviews précédentes il a toujours fourni beaucoup d'informations et il a essayé de répondre à chaque question de façon détaillée.

Pour ce motif, le requérant se réfère à ce qu'il a déclaré dans la procédure précédente et il est d'avis que le Commissariat général, ne fait que montrer sa mauvaise volonté pour se former une image véridique de la situation dans laquelle le requérant se trouvait.

La décision sujette à appel est donc pauvre en ce qui concerne sa motivation ».

2.3.5. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « A titre principal, d'accorder au requérant le statut de réfugié,

A titre subsidiaire, d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire,

A titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la cause au CGRA pour investigations supplémentaires ».

### 3. Le cadre juridique de l'examen du recours

#### 3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### 3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter

toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### **4. L'appréciation du Conseil**

##### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

A.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour au Maroc.

A.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'il invoque. En outre, il convient de relever les nombreuses contradictions entre les déclarations du requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale introduite en Allemagne et dans le cadre de celle introduite en Belgique. Par ailleurs, le Conseil observe le caractère confus et vague des déclarations du requérant relatives à sa nationalité, à son orientation sexuelle, à son militantisme en ligne pour la cause berbère et contre les musulmans ainsi que concernant son athéisme.

A.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le fondement de ses craintes.

4.5.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué et aux déclarations du requérant, il convient de relever que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale du requérant et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ce dernier et des pièces produites, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant. Partant, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu « de façon convaincante » à la demande de protection internationale du requérant ne saurait être retenu, en l'espèce.

De surcroît, l'allégation selon laquelle « Le commissariat général décide de débouter la demande d'asile du requérant comme étant irrecevable, sur base d'une présomption que ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés », ne saurait davantage être retenue dans la mesure où la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de valablement contester les motifs de l'acte attaqué relatif au caractère contradictoire des déclarations que le requérant a fait dans le cadre de ses demandes de protection internationale introduites en Allemagne et en Belgique, à sa nationalité, à son orientation sexuelle, à son athéisme et à son militantisme en ligne pour la cause berbère et contre les musulmans, de sorte que les motifs de l'acte attaqué y afférents doivent être tenus pour établis.

4.5.2.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la charge de la preuve, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, lesquelles consistent pour l'essentiel en des hypothèses qui n'apportent aucun éclairage neuf quant à l'appréciation faite par la partie défenderesse.

En tout état de cause, le Conseil rappelle, outre les développements émis *supra*, au point 3.2., que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. En l'occurrence, la question pertinente n'est pas de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que la partie défenderesse estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.5.2.2. En l'espèce, les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête, laquelle ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une évaluation manifestement déraisonnable.

Ainsi, force est de constater le caractère contradictoire, confus et vagues des déclarations du requérant concernant ses craintes alléguées. L'allégation selon laquelle « lors de ses interviews précédentes il a toujours fourni beaucoup d'informations et il a essayé de répondre à chaque question de façon détaillée », ne permet pas de renverser le constat qui précède.

De surcroît, le requérant n'amène pas le moindre début d'élément de preuve sérieux, concret et précis concernant les faits centraux de sa demande de protection internationale. Or, lors de l'entretien personnel, l'officier de protection a demandé au requérant s'il avait des documents ou des pièces à produire (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 10 janvier 2024, pp. 4, 8 et 15).

La partie requérante a uniquement produit une liste des médicaments du requérant et une attestation mentionnant un problème dentaire dans son chef (dossier administratif, pièce 18, documents 1 et 2).

Interrogée à l'audience du 2 avril 2024 sur la liste des médicaments susmentionnée et sur l'existence d'éventuels documents médicaux ou relatifs aux craintes invoquées, la partie requérante a déclaré qu'elle n'avait aucun document à déposer.

Partant, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué en procédant à une analyse complète et minutieuse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5.3. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées aux points susmentionnés ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.5.4. En ce qui concerne l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.5.5. En ce qui concerne les documents déposés au dossier administratif, à savoir la liste des médicaments du requérant et une attestation mentionnant un problème dentaire dans son chef (dossier administratif, pièce 18, documents 1 et 2), le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'il ne permet pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par le requérant et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

A.6. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

A.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

A.8. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la Commissaire générale a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

A.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

B.10. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

B.11. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

B.12. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

B.13. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région d'origine du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

B.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la Commissaire générale a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **5. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a, dès lors, plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU